

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal et notamment l'article 610-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits ;

CONSIDERANT que pour assurer la conservation en bon état de l'espace public situé au point de vue de la rue du Kilbs, incluant le parking, l'aire de jeux et l'aire de pique-nique, désigné « aire de jeux de la rue du Kilbs » ci-après, il importe de préciser des mesures particulières ;

CONSIDERANT que l'aire de jeux de la rue du Kilbs est prévue pour les piétons et qu'il est nécessaire d'assurer leur sécurité et leur commodité ;

CONSIDERANT que la proximité de l'aire de jeux de la rue du Kilbs avec les habitations peut entraîner des nuisances sonores pour le voisinage et plus particulièrement le soir ;

ARRETE

Article 1 : La circulation est interdite à tous véhicules à moteur dans l'emprise de l'aire de jeux et de l'aire de pique-nique, à l'exception des véhicules de service autorisés. Les voitures et vélos devront être stationnés sur le parking situé à l'avant.

Article 2 : Les jeux de ballons et tous les jeux de lancer à la main ou au pied sont interdits dans l'emprise de l'aire de jeux de la rue du Kilbs.

Article 3 : Il est strictement interdit d'allumer des feux dans l'aire de jeux de la rue du Kilbs.

Article 4 : L'accès de l'aire de jeux de la rue du Kilbs est interdit à toute personne de 22h00 à 07h00.

Article 5 : La gendarmerie et la police municipale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Gendarmerie de Rosheim
- Affichage



Bischoffsheim, le 18/10/2018

Le Maire,
Claude LUTZ

